

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Beloeil :	Règlement 1585-00-2008 du 26 mai 2008
Ville de Saint-Basile-le-Grand :	Règlement 941 du 2 juin 2008
Municipalité de McMasterville :	Règlement 325-02-2008 du 2 juin 2008
Municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu :	Règlement 42-08 du 1 ^{er} mai 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beloeil a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Beloeil soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50926

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n° 933-2008 du 1^{er} octobre 2008, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est présentement déterminé par le décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE ce décret a été modifié par le décret n° 933-2008 du 1^{er} octobre 2008;

ATTENDU QUE des difficultés d'application sont survenues dans le cadre de la mise en oeuvre de cette modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, remplacé par le décret n° 933-2008 du 1^{er} octobre 2008, soit remplacé à nouveau par le suivant :

«QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit constitué :

1° à compter du 1^{er} juillet 2007, d'un traitement de base de 217 533 \$ et d'un montant forfaitaire de 3 198 \$;

2° à compter du 1^{er} juillet 2008, d'un traitement de base de 220 872 \$ et d'un montant forfaitaire de 3 339 \$;

3^o à compter du 1^{er} juillet 2009, d'un traitement de base de 220 872 \$ augmenté de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation du Québec en vigueur à cette date.» ;

QUE le décret n^o 933-2008 du 1^{er} octobre 2008 soit abrogé ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50927

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'établissement d'un Programme d'aide financière spécifique relatif au risque de mouvements de sol menaçant des immeubles locatifs et le bâtiment d'une entreprise, sur le territoire de la Ville de Shawinigan

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation ;

ATTENDU QUE, les 8 et 16 mai 2008, des glissements de terrain sont survenus dans un talus situé dans un secteur de la 107^e Rue, sur le territoire de la Ville de Shawinigan ;

ATTENDU QUE des experts en géotechnique ont conclu qu'un triplex portant les numéros 343, 345 et 347, que deux duplex portant respectivement les numéros 330 et 332, 365 et 367, situés sur la 107^e Rue, de même que le bâtiment de l'entreprise Plomberie H. Paul Drolet & Fils inc., portant le numéro 725, situé sur la 5^e Avenue, étaient menacés par l'imminence d'autres mouvements de sol pouvant mettre en péril l'intégrité structurale des bâtiments ainsi que la sécurité des personnes ;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ce contexte, d'accorder une aide financière aux propriétaires du triplex, des duplex et de l'entreprise Plomberie H. Paul Drolet & Fils inc., dont les bâtiments sont menacés par l'imminence de mouvements de sol ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif au risque de mouvements de sol menaçant des immeubles locatifs et le bâtiment d'une entreprise, sur le territoire de la Ville de Shawinigan, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AU RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL MENAÇANT UN TRIPLEX, DEUX DUPLEX ET LE BÂTIMENT DE L'ENTREPRISE PLOMBERIE H. PAUL DROLET & FILS INC., DANS UN SECTEUR DE LA 107^e RUE, DANS LA VILLE DE SHAWINIGAN

CHAPITRE 1 OBJET ET PROCÉDURE

1. Ce programme vise à aider financièrement les propriétaires d'immeubles locatifs, dont un triplex portant les numéros 343, 345 et 347 et deux duplex portant respectivement les numéros 330 et 332, et 365 et 367, 107^e Rue, ainsi que de l'entreprise Plomberie H. Paul Drolet & Fils inc. située au 725, 5^e Avenue, dans la Ville de Shawinigan, concernés par les glissements de terrain survenus les 8 et 16 mai 2008 ainsi que par l'imminence de glissement de terrain, dans un secteur de la 107^e Rue situé dans la Ville de Shawinigan.

Aux fins de l'application du programme, le mot « entreprise » vise les propriétaires d'immeubles locatifs, les travailleurs autonomes ainsi que les entreprises incorporées ou non désignées au premier alinéa ou l'une ou l'autre de ces entités, selon le cas.

Ce programme permet aux entreprises dont les bâtiments sont menacés par l'imminence de mouvements de sol et dont certains ont été évacués afin de protéger notamment la sécurité des personnes, d'utiliser l'aide financière, selon leur choix, pour des travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de leurs bâtiments sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.